

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS  
N° 2025/0014**

*Séance du 03 avril 2025*

Date de la convocation

28 mars 2025

Nombre de délégués

En exercice : 10

Présents : 7

Procurations : 2

Voteants : 9

*L'an deux mille vingt-cinq,*

*Le trois avril à dix-huit heures,*

*Le Comité du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets légalement convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe FIORENTINO, Président.*

**Présents :**

*Titulaires* : Madame Françoise BRUNETEAUX, Messieurs Christophe FIORENTINO, Jean-Marc DELIA, Frank CHIKLI, Philippe HEURA, Jean-Pierre DERMIT ;

*Suppléants* : Monsieur Raymond ALBIS ;

**Représentés** : Messieurs Pierre-Paul LEONELLI (pouvoir à Philippe HEURA) et Charles-Ange GINESY (pouvoir à Frank CHIKLI) ;

**Absents excusés** : Monsieur Jean LEONETTI ;

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean-Marc DELIA.

**Objet : Approbation du contrat type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales et autorisation de signature avec les trois éco-organismes agréés (France Recyclage Pneumatique, ALIAPUR et TYVAL)**

Monsieur le Président rappelle que le SMED est engagé depuis de nombreuses années avec des éco-organismes en charge d'apporter des accompagnements et des soutiens pour la mise en place d'actions de tri et/ou traitement de la collecte sélective.

Cet engagement concerne également les déchets de pneumatiques rapportés en déchèterie dont l'enjeu de leur valorisation est essentiel pour la préservation de l'environnement.

Il est rappelé que la collectivité a mis en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés à l'aide de points de collecte situés en déchèterie.

Trois éco-organismes de la filière pneumatiques (France Recyclage Pneumatique, ALIAPUR et TYVAL) ont été agréés fin décembre 2023 par arrêté du Ministre de la transition écologique en qualité d'éco-organisme de la filière de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023.

Ces trois éco-organismes agréés ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Ils ont également créé le « Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques », un organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024. Cet organisme est chargé de coordonner les travaux des trois éco-organismes et de désigner, en cas de défaillance de l'un d'entre eux, celui qui pourra le remplacer.

La société ALIAPUR, portant agrément de la filière REP pneumatiques par arrêté du 27 décembre 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2028, est désignée comme l'éco-organisme référent auprès de la collectivité.

Un contrat-type arrête les termes et conditions de l'enlèvement de déchets de pneumatiques détenus par la collectivité et de la mise à disposition de contenants et d'équipements de protection individuelle par l'éco-organisme référent.

Ce contrat prévoit notamment, dans le cadre de la récupération de ces déchets :

- un soutien financier de 10 euros par tonne de pneumatiques collectés est accordé. ;
- la mise à disposition sans frais lorsque le stockage de pneumatiques sur un même lieu est supérieur à 12 tonnes par an.
- la prise en charge des déchets de pneumatiques abandonnés ainsi que des pneus jantés.

Il permet un schéma de collecte et de gestion simplifié de la prise en charge des déchets de pneumatiques, qui ne nécessite plus de faire appel à des prestataires extérieurs.

Les dispositions de ce nouveau contrat permettent ainsi de faire des économies sur les coûts liés à la location des contenants pour le stockage des pneus ainsi que sur l'enlèvement et le traitement des pneus jantés.

Enfin, chaque foyer peut déposer jusqu'à 8 pneus usagés par an chez les distributeurs de pneus sans obligation d'achat.

Le contrat-type, annexé à la présente délibération, prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029.

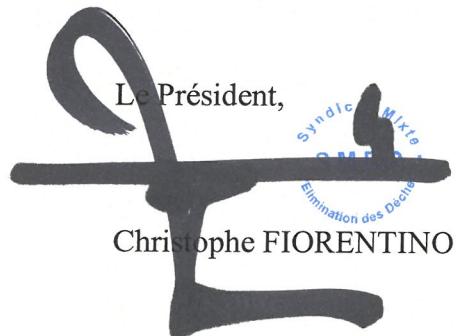
CONSIDERANT que la société ALIAPUR est désignée comme étant l'éco-organisme référent pour gérer les déchets de pneumatiques de la collectivité, il est proposé d'autoriser le Président à signer le contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques de la collectivité avec les éco-organismes agréés ;

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,  
A l'unanimité :*

- **APPROUVE** le « contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales » portant accompagnement par les trois éco-organismes agréés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer par voie dématérialisée le « contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales » proposé par les trois éco-organismes agréés mais assuré par ALIAPUR, couvrant la période 2025 - 2029 et ce, pour les territoires adhérents de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

**AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus**  
Pour extrait certifié conforme

Le Président,  
Christophe FIORENTINO



Christophe FIORENTINO

Certifié exécutoire par le Président compte tenu : **11 AVR. 2025**  
- De la transmission au contrôle de la légalité le : .....  
**16 AVR. 2025**  
- De la publication le : .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMED dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice par voie postale – 18 avenue des Fleurs 06000 NICE - ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.